

Les Cahiers de droit

Cour suprême du Canada

Albert Brulotte, P. V. et Pierre Verge



Volume 11, numéro 1, 1970

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004787ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004787ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

Brulotte, A., V., P. & Verge, P. (1970). Cour suprême du Canada. *Les Cahiers de droit*, 11(1), 101–104. <https://doi.org/10.7202/1004787ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1970

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

COUR SUPRÊME DU CANADA

CIVIL LIBERTIES

THE QUEEN

v.

JOSEPH DRYBONES

Appellant

Respondent

1969
October 28
November 20¹

Appeal on leave by the Supreme Court, from the judgment of the Court of appeal for the Northwest Territories which dismissed the Crown appeal from the Territorial court appeal, by trial *de nova*, which reversed the decision of Magistrate Anderson — Thompson. Appeal dismissed.

Civil liberties — Indians — Intoxicated off a Reserve — Indian Act, R.S.C. c. 149 s. 94 (b) inoperative by Canadian Bill of Rights, S.C. (1960) c. 44 s. 2 — Regina v. Gonzales, (1962) 37 W.W.R. 257 reversed ; Robertson & Rosetanni v. The Queen, [1963] S.C.R. 651 considered.

Joseph Drybones, an Indian, was convicted of being intoxicated off a reserve, at Yellowknife in the Northwest Territories, on April 8th, 1967 before Magistrate Anderson-Thompson.

Before Mr. Justice Morrow, on appeal by way of trial *de nova*, this conviction was set aside. The Crown appealed to the Court of Appeal and with leave to the Supreme Court.

The respondent had successfully pleaded that the sec. 94 (b) of the *Indian Act* discriminated against him, by reason of race, and denied him as an individual equality before the law, as guaranteed by the *Canadian Bill of Rights*. Thus sec. 94 (b) of the *Indian Act* was not to be applied.

Mr. Justice Ritchie, concurring Justices Fauteux, Martland, Judson and Spence.

A more realistic, meaning must be given to the words in question and they afford, the clearest indication that s. 2 of the *Bill of Rights* is intended to mean that if a law of Canada cannot be "sensibly construed and applied" so that it does not abrogate, abridge or infringe one of the rights and freedoms recognized and declared by the Bill, then such law is inoperative "unless it is expressly declared by an Act of the Parliament of Canada that it shall operate notwithstanding the *Canadian Bill of Rights*."

A declaration by the court that a section or portion of a section is inoperative is to be distinguished from the repeal of such a section and is to be confined to the particular circumstances of the case in which the declaration is made.

The word "law" as used in s. 1 (b) of the *Bill of Rights* is to be construed as meaning "the law of Canada" as defined in s. 5 (2). "Equality before the law" as used in s. 1 (b) means at least that no individual or group of individuals is to be treated more harshly under that law. An individual is denied equality before the law if it is made an offence punishable at law, on account of his race, for him to do something which his fellow Canadians are free to do without having committed any offence or having been made subject to any penalty.

Section 94 (b) of the *Indian Act* creates an offence that can only be construed in such a manner that its application would operate so as to abrogate, abridge, or infringe one of the rights declared and recognized by the *Bill of Rights*, hence it is inoperative.

¹ *Coram*: CARTWRIGHT, C.J.C., FAUTEUX, ABBOTT, MARTLAND, JUDSON, RITCHIE, HALL, SPENCE, PIGEON, J.J.

Mr. Justice Hall, concurring in result, notices parallels with United States decision. Now in Canada we must consider all Canadians as fully equal for the *Bill of Rights* to be effective.

The Chief Justice, Abbott & Pigeon JJ., concurring in dissident, if parliament had intended to transfer legislative power to the Judiciary it would have done so in a manner much more forceful than the present *Bill of Rights*. Sec. 2 is a canon of interpretation.

Mr. Justice Pigeon, dissenting, Head 24 of section 91 of the *B.N.A. Act* provides Parliament with legislative authority over Indians, and with this Parliament may make legislation, applicable to Indians as such and therefore not applicable to Canadian citizens generally.

The *Bill of Rights* starts by declaring that rights and freedoms therein recognized are declared as existing. If the act recognizes and declares existing rights and freedoms only, nothing more than proper construction of existing laws in accordance with the *Bill of Rights* is required to accomplish the intended result. There can never be any necessity for declaring any of them inoperative as coming in conflict with the rights and freedoms defined in the *Bill of Rights* as existing in Canadian law. Section 1 is the provision establishing the principle on which the *Bill of Rights* rests.

Albert BRULOTTE

DROIT CRIMINEL

RENÉ EMILE MARCEL CASTELLANI

Appelant

V.
LA REINE

Intimée

1969
16 octobre
27 novembre ²

Appel d'un jugement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, qui a rejeté l'appel de la Cour en première instance. Appel rejeté ; jugement unanime rendu par le juge en chef.

Droit criminel — Admission au procès — Fait non allégué — Acceptation par la couronne — Code criminel, art. 562.

En première instance, l'accusé a admis un fait. Le juge Dryer n'a pas accepté l'admission sans la concurrence de la couronne.

Sur cette question, le juge en chef Cartwright, au nom de la Cour suprême, a renversé la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et a maintenu le jugement du juge Dryer.

La cour déclare que l'accusé ne peut pas admettre un fait non allégué. L'accusé ne peut se servir de l'article 562 que lorsque les allégations ont été faites.

Albert BRULOTTE

² *Coram.*: Le juge en chef CARTWRIGHT, et les juges FAUTEUX, ABBOTT, MARTLAND, JUDSON, RITCHIE, HALL, SPENCE, PIGEON.

DROIT DU TRAVAIL

OVIDE FILLION
v.
LA CITÉ DE MONTRÉAL
et
LUCIEN L'ALLIER

1969
22 et 23 mai
21 octobre³

Appel d'un jugement de la Cour d'appel du Québec. Appel rejeté.

Droit de l'employeur de muter un employé à une autre fonction — Corporation municipale — Congédiement.

Cet arrêt unanime pose simplement, dans le cas d'une corporation municipale et en l'absence d'une convention collective, le droit de l'employeur de muter un cadre à une autre fonction de direction à l'intérieur de l'entreprise.

L'employé refusant d'accepter la nouvelle fonction, l'employeur est en droit de le congédier ; partant, doit être rejetée l'action en dommages-intérêts intentée contre l'employeur en raison du congédiement que l'on prétendait non motivé.

P. V.

Responsabilité civile

UNITED STEELWORKERS OF AMERICA
v.
GASPÉ COPPER MINES LIMITED

1970
27 janvier⁴

Appel d'un arrêt de la Cour d'appel du Québec ([1967] B.R. 487) confirmant le jugement du j. Lacoursière en Cour supérieure ([1965] C.S. 51). Appel rejeté.

Grève illégale — Intimidation, violence, sabotage et piquetage illégal — Mise à pied d'un dirigeant syndical — Abus de recours de droit — Responsabilité civile — Responsabilité conjointe — Loi sur les relations ouvrières, S.R.Q., 1941, c. 162A ; C. civil, a. 1053, 1054, 2202.

Il serait téméraire de prétendre, en quelques lignes, résumer une affaire qui, comme le signale M. le juge Fauteux, donna lieu à un procès de 120 jours et à l'audition de quelque 350 témoins. Sensationnel également quant au montant des dommages au paiement desquels la centrale syndicale se trouve condamnée (\$1,747,695, plus les intérêts à compter du 31 décembre 1957), l'arrêt, à ce seul stade de la Cour suprême, se ramène aux propositions suivantes :

— Responsabilité de la centrale syndicale (C.c. 1053 et 1054) découlant de sa participation au déclenchement, au financement et à la direction d'une grève illégale (compte tenu des délais de la *Loi sur les relations ouvrières*, S.R.Q., 1941, c. 162A) et à d'autres actes illégaux (actes de violence, d'intimidation) commis au cours de celle-ci ;

— Rejet, par la majorité des juges, de l'idée d'une responsabilité conjointe de l'employeur, au motif, comme le prétendait la centrale, que celui-ci aurait provoqué le déclenchement de la grève par la mise à pied du président du syndicat local et un recours abusif au tribunal de droit commun, dont le but de faire obstacle au déroulement normal de la procédure d'accréditation.

³ *Coram*: jj. FAUTEUX, ABBOTT, JUDSON, HALL et PIGEON. Motifs du jugement: j. ABBOTT.

⁴ *Coram*: jj. FAUTEUX, ABBOTT, MARTLAND, JUDSON et HALL. Motifs du jugement: j. FAUTEUX; dissidence: j. HALL.

Le débat s'était donc graduellement décanté depuis l'audition en première instance. Ainsi, notamment, la Cour suprême pose au départ, que la centrale, une fois la grève illégale déclenchée, avait activement assuré sa poursuite. La responsabilité du syndicat étant ainsi acquise, le seul intérêt juridique véritable de l'affaire se ramenait donc à l'étude de la seconde proposition : l'employeur, par sa conduite, devrait-il être tenu conjointement responsable au déclenchement de la grève et supporter sa quote-part des dommages subis lors de cette dernière ?

A cet égard, le juge Fauteux, de la majorité, s'est refusé à admettre que la mise à pied, par la compagnie, du président du syndicat local, dans un contexte de détérioration des rapports patronaux-ouvriers (obstacles juridiques à la reconnaissance du syndicat largement majoritaire ; refus concomitant de négocier ; spectre d'autres mises à pieds...) ait été à l'origine de ce qui aurait été un « mouvement spontané de révolte chez des travailleurs locaux ». La grève, souligne-t-il, avait été depuis longtemps préméditée avec le concours de la centrale syndicale et de ses officiers. N'avait-on pas, en effet, plus de six mois auparavant, soit après l'émission, à la demande de l'employeur, du bref de prohibition empêchant l'octroi de l'accréditation, déjà pris un vote de grève affirmatif ? Au contraire, le juge Hall, seul dissident, a jugé imprudente, compte tenu des circonstances, cette mise à pied et, pour ce motif, a conclu, comme l'avait fait le juge Brossard en Cour d'appel, à une responsabilité conjointe.

Le juge Fauteux s'est refusé également à qualifier d'abusives, en droit, les procédures de l'employeur devant le tribunal de droit commun, recours dont l'effet de faire obstacle à la reconnaissance juridique d'un syndicat, pourtant fort de l'appui de la grande majorité des travailleurs. A la violation systématique et imprudente des droits que les temps nouveaux et les lois nouvelles reconnaissent aux salariés du juge Brossard (p. 568), le juge Fauteux répond laconiquement que la bonne foi se présume s'agissant de soumettre à un juge ses prétentions et invoque l'article 2202 du Code civil, au chapitre de la prescription. Pour le premier juge, au contraire, l'on s'en souvient, les procédés et procédures judiciaires de l'employeur, jointes à son refus de négocier, malgré leur conformité apparente à la loi, étaient « entachés d'illégalité parce qu'ils avaient un tout autre but que celui de faire redresser un véritable grief » (p. 561) ; ceci ne pouvait, non plus, selon lui, manquer de donner une toute autre portée à la mise à pied du président du syndicat local (p. 567).

En substance, les grands principes de droits en causes étaient, dans l'abstrait, les mêmes pour tous les juges à tous les niveaux. Les divergences proviennent d'une perception radicalement différente d'une situation de faits, elle-même fort complexe. Seule la lecture entière des jugements et du trop volumineux dossier permettrait d'oser un jugement personnel valable des juges !

Pierre VERGE